

100

88

鼷 13

30

70 100 - 202

100

102 123

100

133

198 語

28 199

EH

578 隔

556

158

100

23

13

20

20 100

28

孤 107

25

200 100

10

188

500

951

101

150 150

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2022 Délibération n° DEL-2022-0316

Objet: Clauses emploi dans les marchés publics -

Conventionnement avec des entreprises de travail temporaire (agences d'intérim) pour l'accompagnement

des demandeurs d'emploi

Nombre de sièges : 74 Membres en exercice: 74

Présents: 58 Pouvoirs: 13 Absents: 0 Excusés: 16 Pour: 7 Contre: 0

Abstention: 0 N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

04 OCT. 2022 et affichage le

N 4 OCT, 2022 Secrétaire de séance : François BERNIGAUD

Le lundi 26 septembre 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 20 septembre 2022.

Présents: Claude BENOIT, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Robert MONNET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Jean Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir: Cédric ARMANET à Patricia BELLINI, Philippe BAUDAIN à Henri BAILE, Alexandra COHARD à Julien Pierre FORTE à Françoise MIDALI, FRAGOLA à Patrick AYACHE, Nelly GADEL à Martin GERBAUX, Richard LATARGE à Franck REBUFFET-GIRAUD, Guillaume RACCURT à Claudine GELLENS, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Martine KOHLY, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le cadre de sa politique emploi insertion, la Communauté de communes Le Grésivaudan (CCLG) est le <u>guichet unique pour la gestion des clauses emploi</u> dans les marchés publics sur le territoire. A ce titre, le chargé de mission intercommunal « Clauses emploi » assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour ces marchés pour le compte de la CCLG, des bailleurs sociaux, du Département et des communes.

Pour rappel : La clause emploi est une condition d'exécution du marché qui impose aux entreprises attributaires de réserver une partie des heures de travail générées par ce marché à des personnes en difficultés d'accès à l'emploi.

Pour cela, les entreprises peuvent notamment avoir recours à une agence d'intérim pour de la mise à disposition de personnel éligible au dispositif.

Ce conventionnement permet de :

- Préciser les engagements des agences en terme d'accompagnement à la professionnalisation des salariés éligibles au dispositif clauses emploi,
- Détailler le partenariat dans le cadre du suivi du dispositif par la CCLG,
- Diversifier les prestataires de recrutement pour les entreprises locales sur le territoire,
- Proposer des missions diversifiées aux personnes en parcours dans le cadre des clauses emploi, notamment pour les personnes accompagnées dans le cadre du PLIE de la CCLG.

Le partenariat dans le cadre des clauses emploi est ouvert à toute agence d'intérim du territoire qui le sollicite et démontre ses capacités à s'inscrire dans le cadre de la convention :

- Œuvrer dans les secteurs d'activité concernés par les clauses emploi et avoir un portefeuille d'entreprises clientes positionnées sur des marchés comportant des clauses emploi,
- Assurer un accompagnement en emploi individualisé des salariés et favoriser leur montée en compétences par la formation et la qualification,
- Proposer un référent clauses emploi au sein de l'agence dédié au suivi des heures réalisées et au parcours des salariés,
- Participer aux actions de recrutements organisées par le PLIE du Grésivaudan.

La proposition de partenariat est faite par le chargé de mission « Clauses emploi » de la CCLG après un entretien avec l'agence (présentation des capacités et moyens mis en œuvre par l'agence pour s'inscrire dans le cadre du dispositif des clauses emploi).

Depuis 2019:

- Dans un souci d'harmonisation des pratiques de mise en œuvre des clauses emploi sur le bassin d'emploi grenoblois, la CCLG conventionne, à minima, avec les agences d'intérim ciblées par Grenoble-Alpes Métropole (convention identique),
- Elle a également fait le choix de conventionner avec des agences d'intérim du Grésivaudan : Synergie à Pontcharra et Tridentt à Le Touvet.

L'objectif de cette délibération est d'actualiser les conventions avec les agences d'intérim partenaires du dispositif clauses emploi du PLIE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1. Grenoble-Alpes Métropole a :

133

153

100

166

1018

題

125 83

200

100 265

100

101

199 101

107

155

1331 113

131 703

155 88

88

展

061 100

165

160

981 影

83 1525

E

100

86

1985 83 163

- Renouvelé les conventions avec Ergalis à Echirolles, Manpower BTP à Grenoble, Work 2000 à Saint-Martin-d'Hères, Randstad BTP à Grenoble,
- Mis fin à la convention avec Adecco à Grenoble,
- Signé une convention avec deux nouvelles agences qui interviennent également sur le territoire du Grésivaudan : H 9 et Réseau Alliance à Grenoble.
- 2. La CCLG souhaite également engager un partenariat avec l'agence d'intérim Start People située à Crolles : Celle-ci est spécialisée dans le secteur des BTP. Elle est régulièrement sollicitée par des entreprises qui ont à répondre à une clause emploi sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Elle a sollicité un partenariat avec Le Grésivaudan sur le dispositif pour répondre à cette demande croissante et ainsi favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du Grésivaudan. Le conventionnement avec cette nouvelle agence permettra de renforcer le maillage territorial sur le Grésivaudan.

Il est précisé que l'entreprise titulaire d'un marché reste libre d'avoir recours à une agence d'emploi avec laquelle la Communauté de communes Le Grésivaudan n'a pas conventionné.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à : signer ou renouveler les conventions de partenariat relatives à la mise en œuvre des clauses emploi dans les marchés publics avec les agences d'intérim suivantes : Ergalis à Echirolles, Manpower BTP à Grenoble, Work 2000 à Saint-Martin-d'Hères, Randstad BTP à Grenoble, H9 à Grenoble, Réseau Alliance à Grenoble, Synergie à Pontcharra, Tridentt à Le Touvet, Start People à Crolles,

à transmettre cette liste aux entreprises attributaires des marchés sur le territoire, signer tous les actes afférents à cette affaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre ont signé tous les membres présents. POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 2 6 SEP. 2022

> Le Président, Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

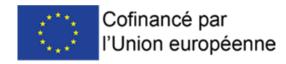
té de

Grésivau

Dispositions de collaboration des entreprises de travail temporaire (agences d'intérim) à la mise en œuvre des clauses emploi dans les marchés sur le territoire du Grésivaudan







La clause emploi dans les marchés publics (articles L2111-1, L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique du 01/04/2019) est une condition d'exécution du marché. Elle impose aux entreprises attributaires de réserver une partie des heures de travail générées par le marché à une action d'insertion professionnelle, correspondant à un volume déterminé d'heures de travail. Ces heures de travail sont réservées à des personnes qui sont en difficulté d'accès à l'emploi.

La mobilisation des clauses emploi peut également être appliquée sur des marchés qui ne relèvent pas du Code des Marchés Publics lorsque des maîtres d'ouvrage souhaitent s'engager dans la mise en œuvre de ces clauses une démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE).

La mise en œuvre de ces clauses, pour les donneurs d'ordre du Grésivaudan est coordonnée par la Communauté de communes Le Grésivaudan.

L'entreprise titulaire du marché public peut réaliser la clause en ayant recours à une agence d'intérim à la condition que cette dernière respecte les dispositions du présent document sous peine de voir la réalisation de la clause non validée par le donneur d'ordre.

Les dispositions à respecter sont les suivantes :

1. Eligibilité et repérage des publics

La réalisation des clauses emploi a pour objectif d'aider à l'insertion professionnelle de publics éloignés de l'emploi et de favoriser leur accès à un emploi durable. En conséquence, les publics qui peuvent être mobilisés dans le cadre de la réalisation d'une clause emploi sont :

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat:

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT :
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariés d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI);
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté, actuellement en parcours de réinsertion professionnelle.

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois);
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail orientées en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi;

- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - a. sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois;
 - b. diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) inscrits à Pôle Emploi;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif garantie jeunes ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi;
- i) personnes ayant le statut de réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions locales, de Cap Emploi ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

<u>Ces personnes doivent relever d'un accompagnement renforcé dans leur démarche d'insertion professionnelle par l'une des structures suivantes</u>: Missions Locales, Maisons de l'Emploi ou Services insertion des collectivités, PLIE, CCAS, Pôle Emploi, Cap Emploi, Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE).

Ces structures devront justifier que les personnes proposées relèvent bien de publics prioritaires.

Si l'agence d'intérim repère un candidat en direct, elle doit prendre contact avec le chargé de mission Clauses emploi de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour valider son éligibilité.

Il est demandé aux agences d'intérim de positionner prioritairement des personnes résidant sur le territoire du Grésivaudan sur les clauses emploi des marchés mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

2 Accompagnement et suivi des publics

L'agence d'intérim met en œuvre un accompagnement individualisé pour chaque intérimaire, dans le mois qui suit la 1ère mise à disposition, contenant un plan de professionnalisation (notamment CIPI ou contrat de professionnalisation en fonction des besoins de l'entreprise) et/ou d'accès à l'emploi durable en lien avec le référent de la personne.

Ce plan sera établi avec des moyens identifiés en matière de conseil en ressources humaines et en rapport avec les ressources dont dispose l'agence d'intérim en termes de capacité de formation professionnelle.

Ce plan indiquera les objectifs à atteindre avec la personne et les moyens humains et techniques qui seront engagés par l'agence d'intérim pour atteindre sa réalisation. L'accompagnement sera donc effectif durant une mission mais également entre deux missions.

Ce plan, sera communiqué au référent de la personne et au chargé de mission Clauses emploi de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

L'agence d'intérim s'engage à privilégier la mise à l'emploi durable en cumulant si nécessaire des missions pour la même personne aussi bien dans le cadre du dispositif des clauses emploi que sur d'autres missions inhérentes à l'activité de l'agence d'intérim.

Toutefois, l'intérimaire ne pourra être mis à disposition d'une même entreprise pour la réalisation des clauses d'insertion que dans la limite d'une durée maximum de 1820 heures. Ce temps peut être augmenté de 6 mois en cas de CDI ou de signature d'un contrat d'alternance.

Sauf besoin spécifique de l'entreprise lié notamment à la durée du chantier, la mise à disposition d'un seul intérimaire sur une mission longue sera privilégiée.

L'agence d'intérim fournira à chaque intérimaire une attestation à la fin de chaque mission réalisée au cours de son plan de professionnalisation et/ou d'accès à l'emploi durable dans le cas où la mission s'est bien déroulée.

3 <u>Les liens avec le chargé de mission Clauses emploi de la Communauté de communes Le Grésivaudan</u>

3.1 - Diffusion des profils de poste

L'agence d'intérim informera le chargé de mission Clauses emploi dès lors qu'une entreprise fait appel à elle pour la réalisation d'une clause.

L'agence d'intérim s'engage à diffuser le profil du poste établi avec l'entreprise cliente auprès du chargé de mission Clauses emploi qui transmettra l'offre à l'ensemble des partenaires emploi du territoire.

L'agence d'intérim devra également communiquer au chargé de mission Clauses emploi le donneur d'ordre et l'intitulé du marché concerné par la clause emploi.

3.2 - Participation aux actions de recrutement

L'agence d'intérim s'engage à participer à minima à une action de recrutement liée à l'exécution de clauses emploi, organisée par le PLIE du Grésivaudan.

3.3 - Suivi des heures effectuées

L'agence d'intérim s'engage à adresser mensuellement au chargé de mission Clauses emploi <u>au plus tard le 15 de chaque mois</u>, le document de relevé mensuel de suivi de la clause emploi (cf. annexe 1), entièrement complété avec la copie des fiches de prescriptions pour les intérimaires qui débutent une 1 ère mission.

3.4 Indicateurs de réalisation des dispositions et évaluation

L'évaluation de cette collaboration sera effectuée tout au long de l'année par le chargé de mission Clauses emploi de la Communauté de communes Le Grésivaudan en s'appuyant sur les éléments suivants :

- Le respect des présentes dispositions,
- Le nombre de plans de professionnalisation établis et réalisés,
- Le nombre de personnes mises en emploi et en emploi durable,
- Le nombre de personnes ayant achevé une action de professionnalisation.

4 Durée de la collaboration

Cet engagement de collaboration est signé pour un an renouvelable. Il est renouvelé tacitement si la Communauté de communes Le Grésivaudan est satisfaite de la collaboration durant l'année écoulée.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus énoncées et suite à deux rappels sans résultats, le chargé de mission Clauses emploi de la Communauté de communes Le Grésivaudan, après consultation des donneurs d'ordre, informera l'agence d'intérim par lettre recommandée avec AR qu'il est mis fin à la collaboration.

ENGAGEMENT de l'agence d'inférim désignée ci-après :	
au respect des présentes dispositions de collaboration dans le cadre de la mise en œuvre des clauses emploi	
Je soussigné(e)	
représentant l'agence d'intérim	
engage cette dernière à respecter les dispo	sitions de collaboration du présent document.
Cordonnées du (ou des) correspondant (s) au sein de l'agence d'intérim :	
Fait le , à	
Pour la Communauté de communes Le Grésivaudan	Pour l'agence d'intérim
Le Président, Henri BAILE,	Nom et fonction du signataire
Et par délégation Le Vice-Président en charge de l'emploi, l'insertion, la prévention et la santé Roger COHARD	Cachet et signature